

5QBD-Biotech

Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 22 allée Alan Turing
63000 Clermont-Ferrand

(la « Société »)

Statuts modifiés par décision de l'associée unique du 2 juin 2026

Statuts certifiés conformes

02-juin-26 | 10:10 CEST

DocuSigned by:

Frederique Veuille

0659BBE4214940C...

STATUTS**FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE****ARTICLE 1. FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de prestations d'expertise scientifique, technique, stratégique et réglementaire dans les domaines des biotechnologies, des produits de santé, des diagnostics in vitro et des technologies innovantes ;
- L'accompagnement des acteurs publics et privés dans le développement de produits de santé et de technologies émergentes, incluant les aspects scientifiques, qualité, CMC, réglementaires et technologiques ;
- La conception, le développement et la mise en œuvre d'études de faisabilité, de travaux expérimentaux, de démonstrateurs, de prototypes, de plateformes technologiques ou de preuves de concept ;
- La conception, l'optimisation, le déploiement et l'audit de systèmes de management de la qualité et de cadres réglementaires applicables aux produits innovants (ISO, GMP, ICH, FDA et référentiels applicables) ;
- La réalisation de prestations de formation, d'évaluation, d'expertise indépendante, de support opérationnel ou de due diligence ;
- L'animation, la structuration et la coordination de réseaux d'experts, de plateformes collaboratives et de projets multipartenaires ;
- Et plus généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « 5 Quality Business Development-Biotech », en abrégé « 5QBD - Biotech ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 allée Alan Turing à Clermont-Ferrand (63000).

Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du/des Directeur(s) Général(aux) un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la société, l'associée unique, soussignée, a apporté une somme en numéraire de 20 000 euros correspondant à 200 actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 10/11/2017 par la banque, certifiant que la somme de 20 000 euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

Par décision de l'associée unique du 2 juin 2026, la valeur nominale des actions a été divisée par 100, portant leur nombre à 20 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 € (vingt mille euros), divisé en 20 000 (vingt mille) actions d'une seule catégorie, de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique ou, le cas échéant, décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 21 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 (quinze) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute transmission d'actions, quelle que soit leur catégorie, est soumise aux dispositions de l'ARTICLE 11 et de l'ARTICLE 12 des présents Statuts.

Les dispositions de l'ARTICLE 11 et de l'ARTICLE 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11. DROIT DE PRÉEMPTION

L'associé qui envisage de transférer ses titres doit notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés et au Président.

Il indique d'une manière complète :

- l'identité du cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) ;
- le nombre des titres dont la cession est envisagée ;
- et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas ainsi que les conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession aux prix et conditions indiqués au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption. Elle vaut également demande d'agrément conformément à l'ARTICLE 12 ci-après, étant précisé que la procédure d'agrément ne sera engagée et ne produira effet qu'à défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions ci-dessous.

Tout associé qui désire exercer son droit de préemption doit le notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le transfert des titres préemptés aux bénéficiaires du Droit de Préemption ayant valablement exercé leur Droit de Préemption devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Préemption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert. Le prix sera payable contre remise par l'associé cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des titres opposable tant à la Société qu'aux tiers.

Dans le cas où le Droit de Préemption porterait sur un nombre de titres supérieur au nombre de titres dont la cession est envisagée, la répartition des titres préemptés entre les bénéficiaires qui ont exercé leur Droit de Préemption sera effectuée proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social à la date d'exercice de leur Droit de Préemption, et dans la limite de leur demande. Le reliquat, s'il en existe, est attribué à ceux dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les titres dont la cession est envisagée, soient attribués, les arrondis étant faits à l'unité inférieure.

Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession, le Président décompte les droits de préemption exercés, applique les règles de répartition ci-dessus et établit la liste des associés avec le nombre de titres préemptés. Il la transmet sans délai à tous les associés.

Si les droits de préemption ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire identifié dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 12 ci-après, dont les délais commenceront à courir conformément audit article à compter de l'expiration du délai de préemption (ou, en cas de notification par le Président, à compter de la notification aux associés de l'issue de la préemption). Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

ARTICLE 12. AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément est donné par décision collective des associés, ces derniers étant convoqués par le Président, uniquement à défaut d'exercice du droit de préemption ci-avant, étant précisé que les délais de la présente procédure d'agrément ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'ARTICLE 11 (ou, si elle est postérieure, de la notification par le Président aux associés de l'issue de la préemption).

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'ARTICLE 11 (ou, si elle est postérieure, de la notification par le Président aux associés de l'issue de la préemption).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même, et ce dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé, selon les termes et conditions notifiés à la Société. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L228-24 al. 3 du code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai d'un (1) an ou de les annuler.

ARTICLE 13. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'ARTICLE 11 et/ou de l'ARTICLE 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15 ci-dessous.

Dans les 10 (dix) jours de la réception de la notification de la modification, la Société peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié afin de mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- violation des dispositions des présents statuts ou de toutes stipulations extrastatutaires, notamment de tout éventuel pacte ;
- démission, ou licenciement d'un associé salarié ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- tout comportement contraire à l'intérêt social, notamment tout acte de concurrence déloyale, portant préjudice à la société ou à ses associés ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. Il bénéficie de son droit de vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital ou à la Société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17. LE PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

• Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

• Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

• **Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

• **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

• **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux (personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société), portant chacun le titre de Directeur Général, et investis des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés ou, lorsque le mandat résulte d'un contrat de travail, par ledit contrat de travail.

La durée des fonctions des Directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, les Directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du ou des Directeurs Généraux.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles visées à l'article ARTICLE 20 ci-dessus et celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par

vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité : toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'adoption ou la modification en cours de vie sociale de clauses statutaires relatives : à l'inaliénabilité des actions, au changement de contrôle d'une société associée, à l'augmentation des engagements des associés, et au transfert du siège social de la Société à l'étranger.

Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- acquisition ou vente de fonds de commerce ou participations ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modification des statuts ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- désignation et révocation du Président ;
- agrément de nouveaux associés ;
- exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- adoption du budget annuel.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 (quinze) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Tout associé peut donner une procuration à un autre associé aux fins de le représenter, chaque associé pouvant détenir plusieurs procurations.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions ayant droit de vote sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la

réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et a pris fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée des associés à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29. PACTE D'ACTIONNAIRES – CONDITIONS DE SORTIE

Les associés pourront conclure entre eux un pacte d'actionnaires extrastatutaire régissant leurs relations et précisant, le cas échéant, certains droits et obligations complémentaires aux présents statuts. Ce pacte liera exclusivement ses signataires et ne pourra déroger aux dispositions légales d'ordre public ni aux présents statuts.